



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-03-26-R-0243

commune(s) : La Mulatière

objet : **Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Exercice 2015 - Action sociale Mulatine**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes handicapées

n° provisoire 1003

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général n° 15 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre le Département du Rhône et l'association Action sociale Mulatine du 12 janvier 2011 ;

Vu les propositions budgétaires de madame Morel, Présidente de l'association Action sociale Mulatine pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Action sociale Mulatine, 8, rue de Verdun, 69350 La Mulatière est fixé à 21,05 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 mars 2015

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

Affiché le : 27 mars 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2015.